

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2026¹

I. Arrêts et décisions dans des affaires contre la Suisse

Arrêt Cuculovic contre Suisse du 19 février 2026 (req. no 28865/17)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; requérant pas entendu en personne au sujet des faits et motifs nouveaux sur lesquels la Cour d'appel a fondé sa décision d'ordonner sa détention provisoire.

Le requérant a été arrêté et traduit devant un juge au motif qu'il était soupçonné d'agression simple et de menaces. Les poursuites ont par la suite été abandonnées lorsque les plaintes dont il faisait l'objet ont été retirées. Le requérant a soutenu qu'il avait néanmoins été maintenu en détention provisoire sur la base d'un ensemble d'éléments et de motifs nouveaux et sans rapport qui concernaient des faits de conduite sans permis et des infractions graves à la circulation dans le cadre d'une procédure d'appel purement écrite. Invoquant notamment l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant s'est plaint devant la Cour de ne pas avoir été entendu en personne au sujet des faits et motifs nouveaux sur lesquels la cour d'appel a fondé sa décision ordonnant sa mise en détention provisoire.

La Cour a pris acte de l'entrée en vigueur le 1er avril 2025 de la modification l'article 222 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 qui prévoit que seul le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire et du fait que la situation dénoncée ne se produirait normalement pas en vertu de cette législation telle que modifiée. Elle a toutefois retenu qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été entendu en personne au sujet des faits et motifs nouveaux sur lesquels la Cour d'appel a fondé sa décision d'ordonner sa détention provisoire. Violation de l'article 5 § 3 CEDH (unanimité).

¹ Le présent rapport est rédigé par l'Office fédéral de la justice. Fait foi le texte des décisions et arrêts rendus par la Cour qui peuvent être consultés via les liens dans le présent rapport et sur hudoc.echr.coe.int.

II. Arrêts et décisions dans des affaires contre d'autres États

Arrêt Finanziaria d'Investimento Fininvest S.p.A. et Berlusconi contre Italie du 8 janvier 2026 (req. nos 23538/14 et 23554/14)

Droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; protection de la propriété (art. 1 du Protocole no 1) ; présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH) ; remise en cause d'une décision rendue par un juge corrompu, lors d'une procédure civile en dédommagement.

L'affaire concerne une procédure civile engagée devant les juridictions italiennes par la société CIR S.p.A. contre la société requérante qui, à l'époque des faits, était présidée par Silvio Berlusconi. L'action civile visait à obtenir un dédommagement au titre des préjudices que CIR avait subis en raison de la corruption d'un juge ayant participé à l'adoption d'une décision judiciaire (« arrêt de 1991 ») dans un précédent litige opposant les deux sociétés. La Cour a estimé que la remise en cause de la solution de l'arrêt de 1991 – à laquelle avait participé le juge corrompu – dans le cadre de la procédure en dédommagement entamée par la partie victime de la corruption n'était pas contraire au principe du respect de la chose jugée, relevant qu'elle était justifiée par des motifs impérieux, qu'elle était conforme au droit interne et qu'elle avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et la nécessité d'assurer une bonne administration de la justice. En outre, elle a considéré que les juridictions nationales n'avaient pas dépassé leurs compétences d'attribution dans le cadre de la procédure en dédommagement. La Cour a constaté que les décisions internes, s'appuyant entre autres sur un rapport d'expertise, étaient dûment motivées et sans arbitraire. Elle a noté que le montant du dédommagement a été déterminé sur la base d'une appréciation des dommages subis par CIR en conséquence de l'acte illicite attribué à la société requérante, et elle a estimé que son impact sur la situation financière de cette dernière n'était pas pertinent.

La Cour a considéré en outre que l'arrêt de cassation n'était pas suffisamment motivé sur les frais de la procédure de cassation. Elle a noté également que les juridictions internes, tout en examinant les mêmes faits qui avaient fait l'objet de la procédure pénale ayant abouti à une décision de non-lieu pour cause de prescription, ont pris soin de préciser, à plusieurs reprises, que leur analyse visait seulement l'établissement d'une responsabilité civile, et elle a conclu que les décisions internes n'ont pas imputé une responsabilité pénale à M. Berlusconi. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) quant au respect du principe de la chose jugée et au droit à un tribunal établi par la loi (unanimité). Non-violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) quant à une condamnation à payer un dédommagement dans le cadre d'un litige entre sujets privés (unanimité). Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) quant à l'absence de motivation sur les frais de la procédure de cassation (unanimité). Non-violation de l'article 6 § 2 CEDH (présomption d'innocence) en ce qui concerne M. Berlusconi (6 voix contre 1).

Arrêt J.S. contre Slovaquie du 22 janvier 2026 (req. no 35767/23)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; manquement allégué des autorités nationales à leur obligation de mener une enquête et des poursuites effectives concernant les allégations de violences domestiques formulées par l'auteure à l'égard de son ex-mari et effet discriminatoire allégué des violences fondées sur le genre dont les femmes sont victimes en Slovaquie.

L'affaire concerne le manquement allégué des autorités nationales à leur obligation de mener une enquête et des poursuites effectives concernant les allégations de violences domestiques formulées par l'auteure à l'égard de son ex-mari. Elle concerne également l'effet discriminatoire allégué des violences fondées sur le genre dont les femmes sont victimes en Slovaquie.

La Cour a jugé en particulier que la juridiction de première instance a fait preuve d'un formalisme excessif dans la formulation de ses conclusions, qu'elle n'a pas analysé les circonstances de l'affaire sous l'angle des violences fondées sur le genre et qu'elle n'a pas tenu compte du contexte dans son appréciation de la crédibilité des différentes déclarations. Elle a constaté que la juridiction de première instance n'a pas placé les déclarations de l'auteure dans un contexte pertinent, en tenant compte notamment d'autres témoignages corroborant sa version des faits et des expertises. Elle a totalement ignoré certains éléments, tels que l'historique, le caractère continu et la dynamique des violences exercées par son ex-mari. La Cour a estimé que, combinée avec la lenteur de la procédure pénale dirigée contre ce dernier, cette circonstance s'analyse en un manquement des autorités à l'obligation positive que l'article 3 CEDH fait peser sur elles. Dans le même temps, elle a dit, en ce qui concerne le grief tiré de l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH), que les défaillances constatées en l'espèce ne peuvent être considérées en elles-mêmes comme révélatrices d'une attitude discriminatoire de la part des autorités. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt Medmoune contre France du 5 février 2026 (req. no 55026/22)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; décision médicale d'arrêter les traitements de maintien en vie d'un patient qui avait rédigé des directives anticipées.

Dans cette affaire, les requérantes se plaignaient d'une atteinte au droit à la vie de leur frère et époux résultant de la décision médicale d'arrêter les traitements qui le maintenaient en vie. La particularité de l'espèce tient à la circonstance que le patient avait rédigé des directives anticipées, lesquelles visaient à la poursuite des traitements de maintien en vie au cas même où il aurait définitivement perdu conscience et où il ne pourrait plus communiquer avec ses proches.

En premier lieu, la Cour a jugé que le cadre législatif français était compatible avec les exigences de l'article 2 CEDH, y compris en ce qui concerne la faculté de ne pas suivre les directives anticipées du patient. Selon la Cour, le choix opéré par le législateur français s'inscrit dans la marge d'appréciation dont disposent les États parties en la matière pour décider des critères à prendre en compte. La Cour a noté en outre qu'en ce qu'elles visent des directives anticipées « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » du patient, les dispositions de l'article pertinentes du code de la santé publique ne sont ni imprécises ni ambiguës et elle a ajouté que ces termes prennent tout leur sens dans le contexte médical dans lequel ils s'inscrivent compte tenu de l'obligation qui pèse sur les médecins d'assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie. La Cour a relevé ensuite que les membres de la famille ont été associés au processus décisionnel et que leur avis a été pris en compte. La décision d'arrêter des traitements a été prise dans le cadre de la procédure collégiale prévue par la loi. La Cour en a déduit que le processus décisionnel suivi en l'espèce répondait aux exigences de l'article 2 CEDH. Enfin, en ce qui concerne les recours juridictionnels offerts aux requérantes, la Cour a relevé que les juges ont statué dans le respect du contradictoire, par des décisions dûment motivées, prenant en compte les divers aspects de l'affaire, y compris les directives anticipées du patient. Les requérantes ont bénéficié d'un recours juridictionnel respectant les exigences de l'article 2 CEDH. Non-violation de l'article 2 CEDH (unanimité).

Arrêt Green Alliance contre Bulgarie du 17 février 2026 (req. no 6580/22)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; réglementation bulgare sur le recours aux informateurs.

L'affaire concerne une réglementation, adoptée en 2008 et modifiée en 2018, qui permet à l'Agence bulgare pour la sécurité nationale (l'Agence) de placer des informateurs (appelés « agents en couverture ») au sein d'entités privées ou de membres de « professions libérales ».

Ces agents dissimulent leur activité pour l'Agence mais ne sont pas autorisés à utiliser des techniques ou du matériel de surveillance secrète et sont considérés en Bulgarie comme différents des agents infiltrés (« agents sous couverture »). En 2018, Green Alliance a attaqué cette réglementation devant les juridictions bulgares, mais en vain.

La Cour a jugé que la réglementation régissant le recours à des « agents en couverture » n'offrait pas les garanties minimales contre l'arbitraire et les abus requises par l'article 8 CEDH. En particulier : les motifs pour lesquels ces agents peuvent être déployés et les domaines dans lesquels ils peuvent travailler sont vastes ; aucun délai n'encadre le recours à ces agents ; la procédure de déploiement ne garantit pas que leur emploi sera limité à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique » ; aucune disposition ne permet le contrôle effectif de ces agents ; et aucun recours n'existe contre leur emploi illégal ou injustifié. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt V.N. et autres contre la Suède du 19 février 2026 (req. no 42101/23)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus ultérieur des autorités d'octroyer un permis de séjour au requérant au motif qu'elles considéraient ce dernier comme une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

Les requérants sont une famille de quatre ressortissants azerbaïdjanais : V.N., son épouse, aujourd'hui décédée, ainsi que leur fille et leur fils. Arrivée en Suède, la famille demanda l'asile, qui lui fut refusé. L'affaire concerne le refus ultérieur des autorités d'octroyer un permis de séjour à V.N. au motif qu'elles considéraient ce dernier comme une menace pour l'ordre et la sécurité publics. V.N. a fait également l'objet de plusieurs arrêtés d'expulsion, qui ne furent jamais exécutés. L'épouse et les enfants de V.N. se virent accorder des permis de séjour temporaires, après que la mère se vît diagnostiquer un cancer du col de l'utérus. Elle décéda en juin 2024. V.N. et ses deux enfants vivent apparemment toujours en Suède. Invoquant l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), la famille requérante a dénoncé les décisions par lesquelles les autorités de l'immigration ont refusé d'accorder à V.N. un permis de séjour ou de surseoir à son expulsion, alors que son épouse était gravement malade.

La Cour a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, les autorités nationales ont trouvé un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux de l'État en matière de contrôle de l'immigration, et qu'elles n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation qui leur est reconnue en refusant d'accorder au premier requérant un titre de séjour. Non-violation de l'article 8 CEDH en ce qui concerne les premier, deuxième et troisième requérants. Requête irrecevable en ce qui concerne le quatrième requérant (unanimité).

Arrêt Khattab contre Belgique du 5 mars 2026 (req. no 40272/18)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; condamnation par défaut du requérant en appel et le rejet de son opposition dirigée contre celle-ci.

L'affaire concerne la condamnation par défaut du requérant en appel et le rejet de son opposition dirigée contre celle-ci. Condamné en première instance en Belgique pour participation aux activités d'un groupe terroriste en Syrie, le requérant a interjeté appel de cette décision, puis a quitté le territoire belge sans en informer les autorités. Il n'a dès lors pas participé aux audiences devant la cour d'appel de Bruxelles et a été condamné par défaut. Devant la Cour, il a fait valoir qu'il était détenu en Türkiye où il avait été arrêté à la frontière syrienne muni de faux papiers et se plaint de sa condamnation par défaut.

La Cour a estimé que les autorités belges ne pouvaient être tenues pour responsables du départ volontaire du requérant vers la Syrie, alors qu'un tel départ compromettrait

immanquablement sa participation au procès en appel et la préparation de sa défense. Le requérant pouvait dès lors raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement. Elle a jugé aussi que les juridictions belges ont attentivement examiné les motifs avancés par le requérant pour justifier le défaut de comparution de celui-ci et les ont rejetés dans des décisions dûment motivées, dénuées d'arbitraire. Elles ont ainsi relevé que le requérant s'était placé, par son fait personnel, dans la situation dont il dénonçait la contrariété à l'article 6 de la Convention. La Cour ne saurait dès lors reprocher aux juridictions internes d'avoir refusé de réexaminer l'affaire en appel. Non-violation de l'article 6 CEDH (unanimité).

Arrêt Manjani contre Albanie du 10 mars 2026 (req. no 32283/23)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus d'admettre un candidat à l'école de la magistrature à raison d'une condamnation prononcée à son encontre alors qu'il était mineur.

L'affaire concerne le refus d'admettre le requérant à une formation de procureur auprès de l'école de la magistrature à raison d'une condamnation prononcée à son encontre alors qu'il était mineur et pour laquelle il a été réhabilité de droit. L'intéressé a été débouté de tous les recours qu'il avait formés contre cette décision au motif que, selon les juridictions nationales, la législation interdisait à toute personne ayant été condamnée par une décision définitive de devenir procureur.

La Cour a souligné en particulier que le refus d'admettre le requérant à l'école de la magistrature n'était aucunement lié à un manque de qualification professionnelle. Le seul motif de ce refus était la condamnation antérieure du requérant pour une infraction commise alors qu'il était mineur et malgré sa réhabilitation de droit. L'interdiction absolue et permanente s'opposant à son admission, et donc à la possibilité pour lui de poursuivre une carrière de procureur à un stade précoce de son développement professionnel, a eu une incidence évidente et sérieuse sur sa vie professionnelle et privée.

La Cour a estimé qu'en se limitant à examiner la question de savoir s'il convenait d'interpréter le droit national en ce sens qu'il s'opposait à l'accès à la profession de procureur des personnes réhabilitées après une condamnation pénale pour une infraction grave, les autorités nationales n'ont pas procédé à une analyse approfondie et individualisée des circonstances pertinentes pour interdire au requérant l'accès à l'école de la magistrature, et donc à une carrière de magistrat. Elles ont méconnu le fait que le requérant n'était âgé que de quinze ans à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle il avait été condamné, et lui ont appliqué le même traitement que celui qu'elles auraient réservé à un auteur d'infraction adulte. Par ailleurs, elles ont omis de prendre en considération d'autres circonstances pertinentes, telles que le caractère non-violent et impulsif de l'infraction. Le refus d'admettre le requérant à l'école de la magistrature a donc été disproportionné. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Sekour contre France du 12 mars 2026 (req. no 52496/19)

Epuisement des voies de recours internes (art. 35 § 1 CEDH); traitement inhumain et dégradant (art. 3 CEDH) ; recours effectifs pour contester les décisions de placement à l'isolement (art. 13 CEDH) ; mesures de placement à l'isolement d'une personne détenue ainsi que les décisions successives de leur prolongation.

Dans cette affaire, qui concerne les mesures de placement à l'isolement d'une personne détenue ainsi que les décisions successives de leur prolongation, la Cour a jugé, prenant particulièrement en compte les garanties procédurales existantes et le contrôle juridictionnel exercé par les juges internes, qu'il n'apparaissait pas que le traitement subi par le requérant dans le cadre de son placement à l'isolement soit d'une gravité telle qu'il puisse s'analyser en

un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Non-violation de l'article 3 CEDH. Non-violation de l'article 13 CEDH (unanimité).

Arrêt D.M. contre Suède du 26 mars 2026 (req. no 32694/23)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; décision d'expulsion prise contre un ressortissant afghan en Suède.

L'affaire concerne une décision d'expulsion prise contre un ressortissant afghan en Suède. Cette mesure a été décidée en raison du fait que, après le rejet de plusieurs demandes d'asile depuis 2015, le requérant n'avait pas obtenu le droit à un permis de séjour en Suède.

La Cour a estimé que la question de savoir s'il existait un risque réel de mauvais traitements devait être appréciée à partir de l'ensemble des facteurs pertinents, pris cumulativement et considérés dans le cadre de la situation générale dans le pays en question. Elle a constaté que les décisions nationales rendues dans la cause du requérant ne tenaient pas compte, pour l'évaluation des risques, de tous ces facteurs pertinents pris cumulativement. La Cour a jugé que, bien que préoccupante, la situation générale en matière de sécurité et de droits de l'homme en Afghanistan ne suffit pas à elle seule pour permettre de conclure que tout renvoi vers ce pays emporterait nécessairement violation de l'article 3 CEDH. De plus, bien que la situation des Hazaras en Afghanistan soit désastreuse, la Cour a dit ne pas être convaincue que ce groupe soit systématiquement exposé à des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Elle a constaté que le requérant courait néanmoins un risque accru en raison de son origine ethnique hazara. Il était également exposé du fait qu'au cours des dix dernières années il s'était adapté en Suède à un mode de vie occidental, eu égard en particulier au régime répressif actuellement en place en Afghanistan, qui punissait sévèrement tout manquement aux règles et aux restrictions en vigueur. Pendant la période en question, l'intéressé avait de plus adopté un comportement qui pourrait être perçu comme transgressant les normes religieuses et morales appliquées en Afghanistan. La Cour a conclu que l'effet cumulé des circonstances propres au requérant, dans le contexte de la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan, crée pour l'intéressé un risque réel de subir des mauvais traitements en cas d'expulsion. Violation de l'article 3 CEDH si la décision d'expulsion visant le requérant était mise en œuvre (unanimité).

Avis consultatif sur le statut des lieux monastiques et la compétence des tribunaux pour connaître d'un litige les concernant demandé par l'Ukraine du 5 mars 2026 (demande no P16-2025-001)

Droits et obligation de caractère civil, accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; respect du domicile (art. 8 CEDH) ; liberté de religion (art. 9 CEDH) ; respect des biens (art. 1 du Protocole n° 1) ; statut des lieux monastiques et compétence des tribunaux pour connaître d'un litige les concernant.

La Cour européenne des droits de l'homme – Grande Chambre – a rendu l'avis suivant (unanimité).

Les locaux d'un monastère ou d'un couvent, y compris les cellules monastiques, peuvent être considérés comme le « domicile », au sens de l'article 8 de la Convention, lu à la lumière de son article 9, des personnes qui ont des liens suffisants et continus avec les lieux. Si ces liens sont uniquement fondés sur des motifs religieux, alors la situation de ces personnes au sein de la communauté religieuse concernée qui occupe les lieux revêt une importance particulière.

L'applicabilité de l'article 6 de la Convention, et donc du droit d'accès à un tribunal qu'il garantit, à une procédure conduite devant une juridiction nationale dépend de la question de savoir si le litige porte sur l'existence d'un droit que l'on peut prétendre reconnu, au moins de manière

défendable, en droit interne. C'est une question qu'il appartient au premier chef à la juridiction nationale de trancher. Ce faisant, cette dernière doit soumettre à un examen attentif les prétentions dont elle est saisie et motiver de manière convaincante la conclusion à laquelle elle parvient sur ce point, en tenant compte du droit et de la jurisprudence internes pertinents. Dans l'affaire en cours devant la juridiction demanderesse, les dispositions et la jurisprudence internes relatives à l'autonomie des organisations religieuses revêtiront aux fins de cette appréciation une pertinence particulière.

Si la juridiction nationale conclut, au vu des faits de la cause et du droit interne pertinent, que la partie demanderesse au procès, ne peut plus, même de manière défendable, prétendre à un « droit » relativement à la cellule qu'elle occupait auparavant, elle ne sera dès lors pas tenue, en vertu de l'article 6 de la Convention, de statuer sur le fond de ces prétentions. En revanche, si la conclusion de la juridiction nationale est que le droit revendiqué par la partie demanderesse au procès est au moins défendable et que les autres conditions d'applicabilité de l'article 6 sont également réunies, cette dernière, en principe, sera alors en droit de faire examiner sa cause dans le respect des exigences d'un procès civil équitable qui sont énoncées dans la jurisprudence constante de la Cour sur le terrain de cette disposition.